Décision n° 2015-0218
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 24 février 2015
abrogeant la décision n° 2014-1348 en date du 13 novembre 2014
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
au centre hospitalier de Charleville-Mézières
pour un réseau indépendant du service fixe
dans le département des Ardennes (08)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation de fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2015 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2014-1348 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 13 novembre 2014 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques au centre hospitalier de Charleville-Mézières pour un réseau indépendant du service fixe dans le département des Ardennes (08) ;

Vu la demande en date du 5 février 2015 du centre hospitalier de Charleville-Mézières, reçue le 13 février 2015 ;

Après en avoir délibéré le 24 février 2015 ;

Décide :

Article 1 – La décision n° 2014-1348 en date du 13 novembre 2014 susvisée est abrogée à compter de la date de la présente décision. Les fréquences correspondantes, telles que figurant à l'annexe 1 à la présente décision, sont restituées.

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Article 2 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au centre hospitalier de Charleville-Mézières.

Fait à Paris, le 24 février 2015

Le membre de l'Autorité présidant la séance,
par intérim du Président de l'Autorité

Jacques STERN